

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - CREATION DE BATEAU - 183 RUE DU GENERAL  
LECLERC - MONSIEUR CAMIN**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Vu la pétition présentée le 25 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur CAMIN, domicilié au n° 183, rue du Général Leclerc 78400 Chatou, demandait l'autorisation de créer un bateau sur le domaine public au droit de sa propriété,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création d'un bateau au n° 183, rue du Général Leclerc.

**Article 2 :** Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

**Article 3 :** Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise

qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise est soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

**Article 4 :** Le pétitionnaire peut demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public est considéré en parfait état.

Les frais éventuels de remise en état du domaine public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

**Article 5 :** L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire doit prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 15 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

**Article 6 :** Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, doit s'acquitter d'un droit de voirie forfaitaire de **50 €** fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 7 :** Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité. Si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit présenter une nouvelle demande de création de bateau.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur CAMIN.

NOTIFIÉ, le 15/02/2023

PUBLIÉ, le 20/02/2023